

Un exemple de motion-type à proposer aux Conseils communaux

Préambule

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.

Le 18 octobre 2013, l'ancien président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et le premier ministre canadien, Stephen Harper, ont conclu ce que la Commission appelle un « accord politique » sur les éléments essentiels d'un Accord économique et commercial global (AÉCG soit Comprehensive Trade and Economic Agreement – CETA) entre l'Union européenne et le Canada.

Ces accords, négociés dans le plus grand secret, visent à créer un vaste marché transatlantique en supprimant un maximum d'obstacles au commerce et en « harmonisant » les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique.

Avec ces accords tels qu'on nous les présente aujourd'hui, sous le couvert de mesures dites « non tarifaires », les normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs et des entreprises, propres à l'Europe, à un Etat, une Région ou à une Commune, seraient menacées d'interdiction (ou de fortes amendes au profit des entreprises s'estimant flouées) si elles sont jugées « déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires ».

Nos acquis communautaires, régionaux ou nationaux risquent de voler en éclat : certaines protections sanitaires pourraient être interdites, les investissements en faveur d'une transition vers les énergies renouvelables deviendraient illégaux, les services publics pourraient être ouverts à la concurrence américaine et canadienne (écoles, logement sociaux, hôpitaux, traitement de déchets...).

Par ailleurs, en accueillant 50 Etats américains ou 10 provinces et trois territoires canadiens dans un espace de « libre-échange » où les investissements et les marchandises pourraient circuler sans contrainte, le renforcement du dumping social et fiscal accroîtrait les difficultés budgétaires tant des citoyens que des pouvoirs publics, aggravant ainsi une fracture sociale déjà problématique.

Si de tels accords étaient signés en y incluant une clause Règlement des Différends Investisseurs Etats, les multinationales auraient la possibilité d'attaquer les États auprès d'un Tribunal arbitral – composé de personnes non élues – lorsqu'elles considèrent que leurs profits sont menacés ou revus à la baisse par l'adoption d'une nouvelle loi. Cela se traduirait par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant représenter plusieurs millions d'euros à charge des pouvoirs publics. En réalité, ces accords seraient un moyen pour les multinationales d'éliminer toute décision publique qu'elles considèreraient comme entraves à l'expansion de leurs parts de marché.

L'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que « l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties ». L'Article 4 prévoit que « Les obligations de l'Accord engageront tous les niveaux de gouvernement ». Selon l'Article 23, « Toutes les autorités et entités infranationales (comme les États ou les municipalités) devraient se conformer efficacement aux dispositions du chapitre de protection des investissements du présent Accord. » Quant à l'Article 24, il précise ceci : « L'Accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux ».

administratifs (national, régional et local), et dans le secteur des services publics, couvrant les opérations pertinentes d'entreprises opérant dans ce domaine et assurant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement ».

Les alinéas 1-b et 1-c de l'article X-5 du CETA relatif aux « exigences de performance » que pourrait fixer l'une ou l'autre des parties à un investisseur sont également problématiques : elles interdisent en effet à une collectivité publique de fixer des seuils minimaux de contenu local à un investisseur, de même que de donner préférence à des produits ou des services locaux dans leurs commandes publiques.

Ceci implique que les Communes seront concernées et directement impactées. Si ces Traités étaient signés, et selon l'étendue des accords négociés sans débat public ni transparence suffisante, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux.... Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos pourrait être considérée comme « obstacle non tarifaire » à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale, marquant des préférences écologiques ou sociales, pourrait être accusée d'entrave à la liberté du commerce.

Enfin, ajoutons que le TTIP et très probablement le CETA prévoient aussi la mise en place d'institutions transatlantiques pouvant interférer dans les processus de décision politique (via une procédure incluant les autorités politiques européennes et américaines ou canadiennes mais aussi, éventuellement, des représentants d'entreprises multinationales). Il s'agit donc d'accords « vivants », dont la portée et l'étendue est susceptible d'évoluer au fil du temps.

Il est important de comprendre que le CETA n'est pas seulement un accord de libre-échange. Il doit être compris pour ce qu'il est, un précurseur politique de l'accord UE/Etats-Unis. En considérant, en outre, qu'il suffit qu'une entreprise ait une filiale au Canada pour que le TTIP ne soit même plus nécessaire, il est primordial d'y mettre fin d'urgence.

Début 2012, 23 membres (en comptant l'UE comme un seul) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont lancé des discussions secrètes et non officielles en vue de mettre en œuvre un traité qui allait libéraliser encore davantage le commerce et l'investissement dans les services, et étendre les « disciplines régulatrices » à tous les secteurs des services, parmi lesquels un très grand nombre de services publics.

Mandatée officiellement en 2013, la Commission négocie désormais un traité (TiSA – Trade in Services Agreement – ACS – Accord sur le Commerce des Services) dont les règles donneraient aux fournisseurs de services étrangers le libre accès au marché intérieur à des conditions « non moins favorables » que celles accordées aux fournisseurs nationaux et elles restreindraient la capacité des gouvernements de réguler les services. Ceci changerait fondamentalement la régulation de beaucoup de services, tant publics que privés qui, au lieu de servir l'intérêt public, serviraient les intérêts des entreprises privées.

Cet accord est le résultat direct d'une pression systématique des multinationales dans les secteurs bancaires, des télécommunications, de l'énergie, de l'assurance, du transport, de l'eau et d'autres secteurs de services

par le biais de lobbies tels que la Coalition des Industries de Services des Etats-Unis (USCSI) et le Forum européen des services (ESF).

Leur but, à travers ces négociations en marge des cénacles officiels de l'OMC, est que cette libéralisation étendue des services s'étende, à terme, à l'ensemble des membres de l'OMC, via une actualisation des négociations de l'AGCS (Accord général sur le Commerce des Services ou GATS, datant de 1995).

Mais alors que le GATS permettait aux pays de choisir les services qu'ils souhaitaient libéraliser, et voir soumis aux règles de l'accord (système de liste positive), avec le TiSA, les pays devront libéraliser les services dans pratiquement tous les modes et secteurs et ce, via une liste négative : seuls les services ayant explicitement été signalés par les Etats comme devant figurer hors du champ de libéralisation en seront exclus.

Les clauses du « statut quo » et de l'« effet cliquet » impliquent respectivement une pérennisation de toute mesure actuellement en cours de dérégulation et une irréversibilité de toute libéralisation future. Plus question de relocaliser un service après avoir constaté l'inefficacité de sa libéralisation.

De plus, toute introduction future de mesures régulatrices pourrait être considérée comme discriminatoire et tout nouveau service créé serait automatiquement soumis au cadre de l'accord.

Les types de services qui seraient inclus dans le TiSA couvrent un large champ de secteurs qui s'étend des transports aux (télé)communications, la construction, le commerce de détail, les services d'ingénierie, la fourniture d'énergie, la distribution d'eau, la comptabilité, le marketing, la publicité, les services bancaires et d'assurance, la protection de l'environnement, les loisirs, les musées, l'éducation, les services funéraires et beaucoup d'autres... Inutile de dire que les communes seront forcément directement impactées par cet accord.

Motion

Le Conseil communal,

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Vu le mandat de négociations adopté le 14 juin 2013 par le Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture de négociations pour constituer, avec les Etats-Unis, un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;

Vu l'accord politique conclu le 18 octobre 2013 entre l'ancien président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et le premier ministre Canadien, Stephen Harper, sur le CETA ;

Vu le mandat de négociations adopté en mars 2013 par le Conseil de l'Union européenne ouvrant officiellement les négociations entre 23 membres de l'OMC (Union européenne, Australie, Canada, Chili, Hong Kong (Chine), Colombie, Corée, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Suisse, Taipei chinois et Turquie) ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;

Constatant le manque de transparence des négociations menées dans le cadre du TTIP, CETA et TiSA et considérant leurs probables conséquences inquiétantes – notamment dans la mise en concurrence des

normes sociales, environnementales, sanitaires, agricoles mais aussi le risque de porter atteinte à l'autonomie politique locale au profit d'une logique juridique et institutionnelle décidée à l'échelle internationale, sans garde-fous démocratiques ;

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;

Considérant que cet accord menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, mettre en concurrence, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales, provinciales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de Règlement des Différends entre Investisseurs et Etats (RDIE – ISDS), actuellement défendu par les négociateurs, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les politiques communales, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant que la consultation officielle lancée par la Commission européenne a montré un rejet très majoritaire des citoyens européens par rapport au mécanisme de règlement des différends ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché, y compris le cas spécifique de la coopération au développement (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que la Commission européenne propose également un mécanisme de coopération réglementaire, obligeant les autorités publiques européennes à consulter un conseil transatlantique avant l'adoption de toute réglementation pouvant avoir un effet sur le commerce transatlantique, qu'un tel mécanisme est de nature à donner un accès privilégié aux grandes entreprises multinationales au marché européen.

Considérant également le risque de voir de nouvelles fusions-acquisitions d'entreprises accroître les déséquilibres existants, sur les marchés, entre firmes multinationales aux logiques globales et PME aux moyens d'actions plus modestes ;

Considérant que ces accords imposeraient la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvriraient la porte à la contestation de lois

limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Considérant le rapport de Jeronim Capaldo – Tufts University, basé sur le « Global Policy Model » – Modèle des politiques publiques mondiales, développé par les Nations Unies, qui simule les effets du TTIP et estime à 600 000 les pertes d'emploi potentielles en Europe, une baisse des exportations, une perte annuelle des revenus (de 3.400€ à 5.500€ par travailleurs) et place la Belgique au rang des pays les plus sévèrement touchés par les effets du TTIP ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de javel, les semences OGM et bien d'autres substances agricoles commercialisées pourraient arriver sur le marché européen et belge, à des prix très bas (induits par les économies d'échelle des fermes industrielles américaines) et aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables belges et européens ;

Considérant qu'un marché unifié à l'échelle transatlantique/internationale menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, en ravalant la protection des travailleurs et le modèle social belge comme autant d'entraves à un marché pleinement compétitif ;

Considérant que, dans le cadre du TiSA, excepté les secteurs spécifiés sur la liste négative, tous les fournisseurs de service étrangers et leurs produits seront traités sous l'égide du « traitement national », y compris les secteurs éventuellement oubliés ainsi que ceux à venir (tout nouveau service créé étant par nature exclu de la liste et donc d'emblée libéralisable) ;

Considérant la (quasi) impossibilité de retour en arrière en cas de ratification de Traités de cet acabit;

Considérant le risque pour la commune que le TTIP, le CETA et le TiSA produisent des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics, que si ces Traités étaient signés, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux... ; que ces biens seraient en effet privatisables et que toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme « obstacle non tarifaire » à la concurrence, soumis à sanction ; que toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce ;

Le Conseil Communal,

Affirme que les projets de traités de Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (PTCI – TTIP), d'Accord Économique et Commercial Global (AÉCG – CETA) et d'Accord sur le Commerce des Services (ACS – TiSA) constituent des menaces graves pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation (ou de mise en concurrence) de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de Règlement des Différends entre les Investisseurs et les autorités publiques par un mécanisme d'arbitrage privé qui renforcerait, de manière inacceptable, les pouvoirs des investisseurs y compris vis-à-vis des communes ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange – impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens – soit organisé ;

Demande au Gouvernement fédéral et aux institutions européennes l'arrêt d'urgence du processus de ratification du CETA, ainsi que l'arrêt immédiat et définitif des négociations concernant le TTIP et le TiSA ; du fait de l'absence de contrôle démocratique et de débat public sur les négociations.

Se déclare en vigilance par rapport à tout autre traité qui réaliserait les mêmes objectifs ;

Déclare qu'en cas de ratification de ces traités, la Commune de ... introduira un recours à la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en raison du caractère non démocratique de ces traités.

Ces traités recèlent des atteintes à l'impérium de l'Etat, et à la souveraineté assumée au niveau national, régional, communautaire, provincial et communal.

Pour cette raison, ... se déclare commune/ville hors zone TTIP – CETA – TiSA.